



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 20 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Collect'Amiante 86

1 rue René Cassin
86240 Fontaine-Le-Comte

Référence : 2026 741 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0100046433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 mai 2026 dans l'établissement Collect'Amiante 86 implanté 1 rue René Cassin 86240 Fontaine-le-Comte. L'inspection a été annoncée le 05/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Collect'Amiante 86
- 1 rue René Cassin 86240 Fontaine-le-Comte
- Code AIOT : 0100046433
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLLECT'AMIANTE 86 a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale (DAENV) le 10 mai 2024, complété le 04/ juillet2024 afin d'implanter une installation de :

- - transit de déchets amiantés (34 t au maximum classées sous la rubrique 2718) ;

- - collecte de déchets amiantés apportés par l'entreprise NAE (7 t au maximum classées sous la rubrique 2710).

L'arrêté préfectoral autorisant ces activités a été signé le 5 décembre 2024.

L'activité du site est majoritairement liée à celle de l'entreprise Nouvelle-Aquitaine Environnement (NAE) spécialisée dans le désamiantage et située juste à côté. L'exploitation a débuté en septembre 2025 (information par courriel de l'exploitant du 11 novembre 2025).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Ouverture du site	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 2.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Émissions aqueuses / isolement	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 4.2.1.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Émissions aqueuses / point de rejet	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 4.3.4	Demande d'action corrective	15 jours
13	Déchets / zone de chalandise	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 7.1	Demande d'action corrective	1 mois
14	Déchets / apport particuliers	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 7.2	Demande d'action corrective	1 mois
15	Déchets / apport hors particuliers	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 7.3	Demande d'action corrective	1 mois
18	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 / 19 / 20 / 21	Demande d'action corrective	2 mois
22	Formation	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 10.4.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 1.2.3
3	Vidéosurveillance	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 10.4.1
4	Émissions atmosphériques (amiante)	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 3.2.2
7	Émissions aqueuses / surveillance	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 4.5.2
8	Émissions aqueuses / valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 4.4.2.1
9	Émissions aqueuses / prelevements	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 4.5.1
10	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 9.2.3
11	Diagnostic du milieu sols	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 6

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
12	Déchets / transport	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 5.1.6
16	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 10.2.2
17	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 10.2.9
19	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 10.3.2
20	Moyens incendie / maintenance	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 10.4.3
21	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 10.5.3
23	Exercice de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 10.5.6
24	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 10.5.7
25	Étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 10.2.6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats amènent l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant des actions correctives, notamment :

- la mise en place de registres (ouverture du site, contrôle vanne de sectionnement, formations, exercices) ;
- l'arrêt de l'utilisation d'eau du réseau en provenance du site voisin ;
- la justification de l'origine de certains déchets, justifiant le cas échéant un aménagement de la zone de chalandise ;
- l'établissement d'une procédure de vérification de l'intégrité des colis ;
- la réalisation d'une analyse du risque foudre ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : Sur une parcelle d'exploitation autorisée de 950 m², les installations sont liées à l'activité suivante : transit de déchets amiantés (34 t au maximum classées sous la rubrique 2718) ; collecte de déchets amiantés (7 t au maximum classées sous la rubrique 2710). Elles comprennent un bâtiment accueillant les déchets amiantés en bennes et en big-bags d'une surface de 207 m² et associé à un auvent de 36 m². Aucun déchet d'amiante n'est autorisé à être stocké sous l'auvent. Les entreposages de déchets amiantés se font : dans deux bennes de 13 m³ ; ce qui représente en masse d'environ 8 t de déchets chacune soit 16 t de déchets amiantés stockés en bennes ; en big-bags d'une capacité unitaire de 1 m³ (représentant en masse de déchets d'environ 500 kg chacun). Sur site, au maximum 50 big-bags seront stockés pour une capacité totale de 25 t. La limite annuelle admissible de déchets amiantés sur site est fixée à 230 t.

Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'état des stocks montre une quantité de 18 t de déchets, stockés dans le bâtiment dont l'accès est sécurisé (grilles). Une trentaine de big-bags ainsi qu'une dizaine de palettes filmées sont présentes. Aucun déchet n'est stocké sous le auvent. L'exploitant précise que l'usage de bennes n'est plus d'actualité, en raison de la manutention compliquée de ces contenants. L'usage de big-bags et de palettes filmées est privilégié. A date, 40 t de déchets ont transité sur site depuis le début de l'année 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouverture du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 2.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : Le site est ouvert de 8h à 17h du lundi au vendredi, et ponctuellement quelques samedis par mois. Aucune activité n'est réalisée les dimanches et jours fériés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, un registre consignait les jours et horaires d'ouverture du site. Ce registre est tenu à jour par l'exploitant.
Constats : L'accueil téléphonique est réalisé du lundi au vendredi, de 8h à 17h. En revanche, considérant l'activité qu'il reste à développer, le site n'est ouvert jusqu'à maintenant que les mardi et jeudi, sur rendez-vous, tel que rappelé sur un panneau à l'entrée du site. Selon l'exploitant, seules 3 personnes sont venues sur site un samedi. Le registre n'a pas été mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un registre consignait les dates / horaires d'ouverture est à établir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Vidéosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 10.4.1
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...]

Un système de vidéosurveillance est présent sur l'installation et permet un report d'image exploitable en tout temps [...]
Constats : Un panneau à l'entrée du site signale qu'une télésurveillance est opérée 24h/24h, les 72 dernières heures étant enregistrées. Deux caméras, orientées vers la cour et l'arrière du bâtiment de stockage, ont été installées. Le contrat établi le 29 août 2025 avec la société ODPP mentionne l'installation de ces dispositifs. L'exploitant indique que le visionnage est réalisable depuis le smartphone du président de la société (en son absence, non démontré le jour de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions atmosphériques (amiante)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une analyse comparative des émissions de poussières d'amiante dans l'atmosphère ; les fibres d'amiante sont recherchées dans ce cadre. À réception du bâtiment où les opérations de transit de déchets amiantés conditionnés et étiquetés seront réalisées, et avant toute exploitation, une première campagne devra permettre d'établir un état des lieux, hors influence de l'exploitation du site, de la potentielle présence d'amiante dans l'air. Dans les 6 mois suivant le début de l'exploitation, une deuxième campagne sera réalisée pour observer les émissions de poussières d'amiante pouvant être dues à l'exploitation du site et sera comparée avec les résultats précédents. À réception des rapports d'analyses, l'exploitant adresse ceux-ci à l'inspection des installations classées. Les résultats sont commentés, interprétés et le cas échéant, l'exploitant propose la mise en place d'un plan d'actions idoines pour réduire les éventuelles sources d'émissions de poussières d'amiante sur site et reprogramme par la suite, de nouvelles campagnes de mesure pour s'assurer de l'efficacité des actions menées.
Constats : La première campagne a été réalisée le 16 octobre 2025, la deuxième campagne ayant été menée le 21 avril 2026, par le laboratoire Prelevair. Selon ces rapports, les prélèvements ont été effectués au sein du local de stockage. Aucune de ces deux campagnes n'a permis de détecter de fibres amiantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de l'information transmise par l'exploitant d'un début d'exploitation en septembre 2025, l'inspection des installations classées (IIC) observe que la première campagne a été réalisée en présence de déchets. Néanmoins, aucune fibre n'ayant été détectée, les conclusions quant à l'absence d'impact de l'exploitation sur la qualité de l'air ambiant restent pertinentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émissions aqueuses / isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 4.2.1.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le dispositif est accessible via une bouche à clé positionnée au sein de la plateforme goudronnée. Aucune consigne n'est pour l'instant établie mais l'exploitant prévoit un contrôle annuel, associé à celui des moyens incendie. Il planifie de compléter le registre de sécurité en ce sens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit renforcer la signalétique (marquage au sol, panneau) permettant de localiser la bouche à clé et préciser la manœuvre permettant de fermer la vanne. Le programme de contrôle / entretien est à établir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Émissions aqueuses / point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées GPS	(46.531049 ; 0.277353)
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration <i>in situ</i> d'une surface de 60 m ² et de 2 m de profondeur
Milieu naturel récepteur	Sol et sous sol au droit du site par infiltration
Systèmes de traitement	Sans objet sauf dans le cas où une hausse du trafic sur site est observée (voir disposition de l'article 4.3.3 du présent arrêté).

Les eaux pluviales de toitures, considérées comme non-susceptibles d'être polluées, sont en partie recueillies dans une réserve de 1000 litres pour permettre le nettoyage des voiries de circulation et des aires de stationnement.

Constats :

Le bassin d'infiltration est disposé sous la plateforme goudronnée. L'exploitant a présenté des photos prises lors de la phase de chantier des terrassements.

Une réserve de 1 000 litres (GRV) est présente mais n'est pas pour l'instant raccordée à la descente de gouttière. Elle a été partiellement remplie par de l'eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable accessible depuis le site NAE, ce que l'exploitant justifie en indiquant qu'elle peut ponctuellement être utilisée pour le lavage des mains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'usage d'eau en provenance du réseau d'adduction d'eau potable du site voisin ne doit pas être poursuivi. L'exploitant doit mettre en eau son propre réseau ou utiliser l'eau de pluie tel que prévu par l'arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Émissions aqueuses / surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des paramètres visés au 4.4.2.1, l'exploitant réalise une mesure ponctuelle pour évaluer la concentration de chacun de ces polluants. Ces mesures ponctuelles sont effectuées tous les semestres. [...]
Constats : La première campagne de prélèvement a été effectuée le 11 mars 2026 par un salarié du laboratoire lanesco.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La périodicité semestrielle sera à respecter.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Émissions aqueuses / valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 4.4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Le pH des effluents devra être compris entre 5,5 et 8,5.

La température doit être inférieure à 30 °C

De manière permanente, les paramètres mentionnés ci-dessous sont analysés selon la fréquence mentionnée à l'article 4.5.2 :

Paramètre	Concentration (en mg/l)
MES	
DCO	100
DBO5	300
Azote global	100
Phosphore total	30
Hydrocarbures totaux	10
Arsenic	10
Cadmium	0,025
Chrome	0,025
Chrome VI	0,100
Cuivre	0,050
Mercure	0,150
Nickel	0,025
Plomb	0,200
Zinc	0,100
Étain	0,800
Fer+Aluminium	2
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	5
Manganèse	15
Fluor	1
Dichlorométhane	15
Indice phénols	0,1
Cyanures libres	0,300
Benzo(a)pyrène	0,100
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	0,025
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	
AOX ou EOX	1
Fibres d'amiantes	Absence

Constats :

Le prélèvement du 11 mars 2026 (cf point de contrôle précédent) a fait l'objet d'un rapport d'analyses daté du 08 avril 2026, produit par le laboratoire Ianesco.

Les valeurs limites sont respectées. En outre, aucune fibre d'amiante n'a été détectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Émissions aqueuses / prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.
Constats : L'exploitant indique que le réseau d'eau potable n'est pas utilisé. La vanne associée au compteur général est fermée. Un robinet est présent dans le local de stockage mais son ouverture montre effectivement l'absence de débit d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme indiqué au point de contrôle n°6, si l'usage de l'eau du réseau public s'avère nécessaire, il conviendra de mettre en eau le réseau du site Collect'Amiante 86 et de ne pas prélever dans le réseau d'une autre structure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : L'exploitant indique qu'une mesure de bruit est prévue le jeudi 21 mai.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport d'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Diagnostic du milieu sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 6
Thème(s) : Autre, Impacts dans les sols
Prescription contrôlée : Préalablement à la construction des installations projetées telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, notamment lors des opérations de décaissement des sols, l'exploitant procède aux investigations environnementales dans les sols et couvrant les paramètres pertinents à analyser (dont notamment les HCT (fraction carbonée C5-C40), les Métaux lourds, les HAP, les BTEX...) sur plusieurs échantillons représentatifs des terres décaissées. À l'issue de ces investigations, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport détaillant le résultat des investigations menées (avec les niveaux de contamination observés en mg/kg de MS). Ce rapport devra préciser le cas échéant les mesures de gestion de la contamination à mettre en œuvre pour la dépollution du site. En outre, l'exploitant privilégie l'excavation des terres contaminées aux hydrocarbures dans une filière ad hoc.
Constats : L'exploitant a transmis en avril 2026 un rapport d'analyses des sols daté du 02 avril 2025, produit par la société S2e. La campagne d'investigation de cette mission réalisée le 19 mars 2025 a consisté au prélèvement de 3 échantillons au droit de 3 fouilles ouvertes (jusqu'à 1,6 mètre de profondeur) par l'exploitant. Ces investigations ont montré l'absence de HAP, HCT, BTEX et PCB.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets / transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 5.1.6
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a créé un compte sur l'application Trackdéchets (environ 200 bordereaux émis depuis septembre 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets / zone de chalandise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 7.1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : Les déchets amiantés admis sur site proviennent des départements suivants : Charente-Maritime-17, Deux-Sèvres-79 et Vienne-86 et ponctuellement Charente-16, Indre-36, Indre-et-Loire-37, Maine-et-Loire-49, Vendée-85, Haute-Vienne-87 et Vienne - 86. Toute modification de la zone de chalandise des déchets amiantés admis sur site doit faire l'objet d'un porter à connaissance préalable auprès du préfet.
Constats : Une requête depuis l'application Vigiedéchets (permettant d'accéder aux données Trackdéchets) montre plusieurs lots de déchets amiantés (code 17 06 05* / matériaux de construction contenant de l'amiante) en provenance, entre autres, du département de Haute-Garonne (par exemple, bordereau "BSDA-20251107-C0Z0QA6T7").
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie l'origine de ces déchets et, le cas échéant, sollicite la modification de la zone de chalandise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Déchets / apport particuliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 7.2
Thème(s) : Autre, Admission déchets
Prescription contrôlée : Les dépôts de déchets amiantés sur site doivent être stockés dans les bennes dédiées à cet effet. Les particuliers ne sont pas autorisés à manipuler les déchets amiantés sur site ; seul du personnel exploitant compétent réalise ces opérations. Tout déchet amianté reçu sur l'installation devra être préalablement conditionné. Aucun déchet à nu (non conditionnés et emballés dans les règles de l'art) ne sera accepté. Ces déchets sont emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Systématiquement, l'exploitant procède à un examen d'intégrité des emballages à la réception, lors de la manutention et lors de la dépose dans les bennes réservées aux déchets d'amiante.
Constats : L'exploitant confirme que les particuliers / professionnels ne manipulent pas les déchets sur site. Lors de la prise de rendez-vous, l'exploitant remet au client une fiche détaillant les consignes

d'emballage (en big-bag ou sur palette) afin que les déchets puissent être acceptés sur la plate-forme. L'exploitant dispose également d'un formulaire d'acceptation déchets amiantés, à destination des particuliers ou des professionnels, permettant notamment de préciser : - les coordonnées du client (avec justificatif) ; - la provenance du déchet (avec justificatif) ; - le type d'amiante ; - la date souhaitée de prise en charge. L'exploitant indique procéder à un contrôle d'intégrité des emballages lors de la réception des déchets. Cependant, il admet ne pas encore disposer d'une fiche de contrôle rappelant les points de vigilance. L'exploitant dispose d'un trans palette pesant. Il remet une facture et le bon de pesée à chaque client. Le jour de l'inspection, les colis contrôlés par sondage semblent disposer d'un emballage étanche et sont dotés d'un scellé numéroté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit une procédure documentée définissant les modalités de contrôle de l'intégrité des emballages des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Déchets / apport hors particuliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 7.3
Thème(s) : Autre, Admission déchets
Prescription contrôlée : Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type, l'origine du déchet et la quantité de déchets livrés. L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte. Les professionnels ne sont pas autorisés à manipuler les déchets amiantés sur site. Seul du personnel exploitant compétent réalise ces opérations. Tout déchet amianté reçu sur l'installation devra être préalablement conditionné. Aucun déchet à nu ne sera accepté. Ces déchets sont emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. Systématiquement, l'exploitant procède à un examen d'intégrité, des emballages à la réception, lors de la manutention et lors de la dépose dans les bennes réservées aux déchets d'amiante. L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets

entrants.
Constats : Les constats et la demande sont identiques à ceux du point de contrôle précédent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit une procédure documentée définissant les modalités de contrôle de l'intégrité des emballages des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 10.2.2
Thème(s) : Autre, Risques technologiques
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks sous la forme d'un tableur, complémentaire aux données Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 10.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés

dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant dispose du visa du consuel daté du 18 août 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 / 19 / 20 / 21
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. [...] En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. [...] L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...] L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une analyse du risque foudre (ARF).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser une ARF puis, le cas échéant, une étude technique foudre et les travaux correspondants. En cas de non-respect du délai proposé, une mise en demeure pourra être prononcée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 10.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré par le maintien disponible sur site d'une capacité minimale de 70 m ³ garantie par un confinement au droit des voiries de circulation du site d'environ 700 m ² étanchées munies de bordures / murets d'une hauteur variant entre 10 et 20 cm selon la pente du site.
Constats : Le site dispose d'une plate-forme étanche goudronnée et de bordures permettant de constituer une rétention après fermeture de la vanne de confinement (cf point de contrôle n° 5).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Moyens incendie / maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 10.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le local dispose de 3 extincteurs. L'exploitant a mis en place un registre sécurité. Le contrôle est prévu selon une périodicité annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 10.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - 2 poteaux d'incendie publics à l'établissement munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises

d'eau est périodiquement contrôlé. L'exploitant s'assure annuellement auprès du gestionnaire de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau d'incendie (c'est-à-dire que chaque poteau doit débiter au moins 60 m³/h sous 1 bar) concernant les poteaux listés ci-après : TAB - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de déchets amiantés.
Constats : La carte « Points d'eau DECI - SDIS 86 » de la plateforme d'échange de données en Nouvelle-Aquitaine (PIGMA) montre que les poteaux incendie listés dans l'arrêté disposent de débits de 128 m³/h et 96 m³/h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 10.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : • toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, • les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, • des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, • un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci, • une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
Constats : L'exploitant précise que seuls trois salariés sont amenés à manipuler les déchets amiantés, chacun ayant bénéficié d'une formation d'encadrant technique Prévention risque amiante SS3. Les justificatifs ont été présentés. L'exploitant dispose d'une notice "Mode opératoire amiante SS4", dédiée à la manutention des déchets amiantés conditionnés. Sont notamment présentées les méthodes de travail, les moyens techniques et les risques liés à l'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser dans un registre - les formations reçues par les salariés, la consultation du mode opératoire présenté ; - les exercices / entraînements réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 23 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 10.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie dans les trois mois après la mise en exploitation de son établissement. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Constats : L'exploitant présente une note "exercice incendie du 21/10/2025 - anomalie sur un GRVS". L'exercice a consisté à gérer un point chaud détecté au sein d'un colis pris en charge le matin. L'exercice, associant les trois salariés mentionnés au point précédent (mais avec appel fictif du SDIS), a permis notamment de rappeler la bonne pratique consistant à sortir du local un colis pouvant présenter des risques d'incendie et de manœuvrer la vanne de confinement. Le compte-rendu souligne qu'il convient de rappeler aux clients que seuls les déchets amiantés sont acceptés dans les colis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 10.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de défense contre l'incendie conforme, daté du 07 octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2024, article 10.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risques technologiques
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. produits combustibles

Il est indiqué dans l'étude dangers que le site ne stocke que très peu de produits combustibles, constitués principalement de saches :

"Le stockage représente un stockage de saches neuves, en matière plastique (polypropylène), dédiées à l'emballage des déchets amiantés. Il présente une surface de 2 m x 2 m, avec une hauteur de 1 mètres au maximum (rubrique retenue : 2662, soit matières plastiques de type matière première)."

Constats :

Il est constaté la présence dans le local, d'un stockage de saches, représentant un volume d'environ 1,5 m³.

Il n'y a pas d'autres produits combustibles entreposés en quantité significative dans le bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite